

DÉPARTEMENT DE L'AIN  
CANTON DE VILLARS LES DOMBES  
**COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE CORCY**

*Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2026*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 02 mars 2026**

**D 2026 – 25 : Instauration du permis de démolir**

L'an deux mille vingt-six, le 02 mars, le conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE CORCY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Ludovic LOREAU, Maire.

NOM - Prénom	PRESENT	ABSENT	NOM - Prénom	PRESENT	ABSENT
BEAUVAIS Francis		x	LEFEVER Claude	x	
CORDIER Alain	x		LEMARIE Frédéric	x	
COSTA Béatrice	x		LOREAU Ludovic	x	
DALMAIS Gilles		x	MALLEVAL Yvette	x	
DELTON Sébastien	x		MIDONNET Pascal	x	
DESPLANCHE Aurélie		x	MOLINIER Bertrand		x
ESCRIVA Evelyne		x	OCTRUE Valérie	x	
GAGNOLET Pascal	x		PIOLA Fabrice		x
GAUTIER Chantal	x		PRUD'HOMME-LACLAU Karine		x
GOY Gaëlle	x		SIDO Valérie	x	
JULIAT Bernard	x		ZEBBOUDJ Djamila	x	
LACROIX Monique	x				

Elus absents	Donnent pouvoir à
BEAUVAIS Francis	CORDIER Alain
DESPLANCHE Aurélie	GAGNOLET Pascal
ESCRIVA Evelyne	LOREAU Ludovic

Secrétaire de séance	En exercice	Présents	Votants
ZEBBOUDJ Djamila	23	16	19

**Rapporteur : Alain CORDIER**

Monsieur le rapporteur expose que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine

- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques

- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Selon les dispositions de l'article R 421-29 du code de l'urbanisme, sont dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations,
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense,
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Entendu Monsieur le Rapporteur,

**Vu** la délibération D2026-23 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

- **INSTAURE le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'intégralité du territoire communal**

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré à Saint-André-de-Corcy, le 02 mars 2026

La Secrétaire de Séance

Djamila ZEBBOUDJ



Le Maire

Ludovic LOREAU